

Barème des salaires

pour le personnel de vente

Annexe de la Convention collective de travail (CCT)
du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse valable dès le 1^{er} janvier 2019

Art. 1 Champ d'application

Ce barème des salaires fait partie intégrante de la CCT; il s'applique au personnel majoritairement affecté à la vente («personnel de vente»), une distinction devant être faite entre les travailleurs qualifiés et non qualifiés au sens des articles 6a et 6b CCT.

Art. 2 Salaires minimaux

Les travailleurs employés à temps plein ont droit au minimum aux salaires mensuels suivants dès le 1^{er} janvier 2019, selon leur formation et leur fonction:

		Salaire minimal
I	Travailleurs au sens de l'art. 6b CCT	
	qui n'ont aucun diplôme professionnel ou aucun diplôme professionnel reconnu (au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction	3'435 dès 2023: 3'504
	avec ABCGe	3'500 dès 2023: 3'570
II	Travailleurs au sens de l'art. 6a CCT	
	qui ont un diplôme professionnel (reconnu) au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction	
1.	avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	3'600 dès 2020: 3'636 dès 2023: 3'745
2.	avec certificat fédéral de capacité (CFC) 2a interne à la branche 2b externe à la branche dès le 7 ^e mois d'engagement (tarif les 6 premiers mois: II 1.)	4'000 dès 2020: 4'040 dès 2023: 4'202
3.	avec brevet fédéral spécialiste de branche et assumant la fonction de responsable de vente ou de filiale	4'824 dès 2023: 4'969

Art. 3 Définition de responsable de vente ou de filiale au sens de l'article 2

Les travailleurs assumant la fonction de responsable de vente ou de filiale doivent diriger des collaborateurs. Ils sont responsables de la formation des apprentis. Ils établissent et contrôlent la planification de la vente. Ils organisent et surveillent les commandes. Ils représentent l'employeur pendant son absence.

Art. 4 Repas et logement

Si l'employeur et le travailleur ne se sont pas mis d'accord par contrat individuel sur le coût des repas et du logement, ce sont les taux fixés par l'AVS respectivement en vigueur qui s'appliquent pour la rémunération en nature.

Petit déjeuner	CHF	3.50
Repas de midi	CHF	10.00
Repas du soir	CHF	8.00
Logement	CHF	11.50

Adopté par les parties contractantes:



Pour l'Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (BCS)

Silvan Hotz, président

Urs Wellauer, directeur



SCHWEIZER BÄCKEREI- UND KONFITOREI-PERSONAL-VERBAND
ASSOCIATION SUISSE DU PERSONNEL DE LA BOULANGERIE PÂTISSERIE ET CONFISERIE

Pour Hotel & Gastro Union (HGU)

Esther Lüscher, présidente

Roger Lang, responsable du service juridique



Pour le syndicat Syna

Jolanta Krattinger, Exécution CCT et service juridique

Johann Tscherrig, Politique d'intérêts et CCT